

# Droit des contrats



## Notions élémentaires



# La force obligatoire du contrat

Le contrat crée une **loi privée** entre les parties : il **lie** les parties jusqu'à sa **complète exécution**.

Le contrat est dit **intangible** et **irrévocable** : une partie ne peut, seule, ni le modifier, ni revenir sur son sort.



Les parties sont  
**juridiquement obligées de**  
**respecter les engagements**  
qu'elles ont pris (art. 1103 C.  
civ.).



# Les remèdes de l'art. 1217 C. civ.

Si une partie **n'exécute pas le contrat, l'exécute mal ou en retard**, le Code civil offre des **recours** au créancier victime.

Ces remèdes sont listés à l'**article 1217 C. civ.**



# L'exception d'inexécution : « je refuse d'exécuter, donc je fais pression »

Un contractant n'a **pas exécuté** son obligation : l'autre partie peut légitimement **refuser d'exécuter** la sienne, sans risque d'engager sa responsabilité, si l'inexécution présente une **gravité suffisante** (art. 1219 C. civ.).



# L'exception d'inexécution : « je suspend l'exécution, donc je fais pression »

Un contractant **risque**  
**manifestement de ne pas**  
**exécuter** son obligation : l'autre  
partie peut **notifier** au débiteur  
dans les meilleurs délais qu'elle  
**suspend l'exécution** de sa  
propre obligation, si l'inexécution  
risque de lui causer de **graves**  
**conséquences** (art. 1220 C. civ.).



# L'exécution forcée en nature : « je veux la prestation promise par mon cocontractant »

Le créancier de l'obligation inexécutée peut demander au juge, après mise en demeure, de **forcer le débiteur à s'exécuter**, à lui fournir exactement ce à quoi il s'était engagé.



L'exécution forcée en nature  
est écartée si :

- l'**exécution est impossible**  
(ex. : le bien à livrer a été cédé  
dans l'intervalle à un tiers de  
bonne foi)
- le **coût** de l'exécution pour le  
débiteur est **manifestement  
disproportionné** par rapport  
à l'**intérêt** du créancier (art.  
1221 C. civ.).



# L'exécution forcée en nature par « remplacement » : « je fais faire par un tiers »

Le créancier de l'inexécution peut, après mise en demeure, **demande**, dans un **délai** et à **un coût raisonnables**, à **un tiers d'exécuter** l'obligation du débiteur à sa place, puis solliciter le remboursement des sommes engagées.



Le créancier peut aussi demander au juge de **condamner le débiteur à lui verser les sommes nécessaires à l'exécution par un tiers de l'obligation (art. 1222 C. civ.).**



# La réduction du prix : « je maintiens le contrat, mais je paie moins »

La réduction du prix sanctionne  
une **exécution imparfaite**.

Le créancier **n'a pas encore payé** la prestation : après mise en demeure, il **notifie** dans les meilleurs délais au débiteur sa décision de **réduire le prix de manière proportionnelle** au manquement.



**Le créancier a déjà payé la prestation : il peut solliciter une réduction proportionnelle du prix auprès du débiteur, et à défaut d'accord, auprès du juge (art. 1223 C. civ.).**



# La résolution : « je sors du contrat »

Le Code civil prévoit une **résolution** par mise en jeu de la **clause résolutoire**, par **notification unilatérale** ou par **le juge** (art. 1224 C. civ.).



# La clause résolutoire

C'est la clause insérée dans le contrat par laquelle les parties ont **convenu** que leur accord sera **résolu de plein droit** – sans intervention du juge – en cas d'**inexécution** par l'une d'entre elles de ses obligations.



La mise en œuvre de cette clause est subordonnée :

- à l'existence d'une inexécution fautive d'une obligation **visée dans la clause** ;
- en principe, à une **mise en demeure préalable** du débiteur demeurée **infructueuse** (art. 1225 C. civ.).



# La résolution par notification unilatérale

La résolution peut être notifiée unilatéralement par le créancier au débiteur défaillant à **trois conditions** :

- l'inexécution est **suffisamment grave**,



- le créancier a, sauf urgence, **préalablement mis en demeure le débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable** en mentionnant qu'à défaut, il sera en droit de résoudre le contrat,

- la notification de la résolution en précise les **motifs** (art. 1226 C. civ.).



# La résolution judiciaire

Le juge peut prononcer la résolution du contrat en cas d'inexécution suffisamment grave ou en cas de retard dans l'exécution, et accorder en sus des dommages et intérêts.



Il peut aussi rejeter la résolution et accorder un **délai** au débiteur pour s'exécuter, ou **seulement** allouer **des dommages et intérêts** (art. 1227 et 1228 C. civ.).



**La résolution met fin au  
contrat (pour ses effets, voir  
art. 1229 et 1230 C. civ.).**



# Les dommages-intérêts : « je veux obtenir la réparation de mon préjudice »

La responsabilité  
contractuelle vise à réparer  
les **dommages** causés dans le  
cadre de l'exécution d'un  
contrat, par l'allocation de  
**dommages-intérêts**.



Trois conditions cumulatives sont exigées pour l'engager : un **manquement contractuel**, un **dommage réparable** et un **lien de causalité** entre le manquement contractuel et le dommage (art. 1231-1 C. civ.).

Par principe, seul peut être réparé le **préjudice prévisible** lors de la formation du contrat (art. 1231-3 C. civ.).



## Le bon réflexe

Le Code civil autorise le **cumul des sanctions compatibles** ainsi que l'ajout de **dommages-intérêts** (art. 1217 dernier al.).

Le créancier choisit le remède selon l'**objectif** qu'il poursuit et la **gravité** du **manquement**.



Λ Μ Τ Τ Σ  
Α Β Ο Κ Α Τ  
Λ Β Ι Ι Σ Ι Σ